

VD_OMNI PS.2011.0027 vom 3. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0027

FR: VD_OMNI PS.2011.0027 du 3 octobre 2011

IT: VD_OMNI PS.2011.0027 del 3 ottobre 2011

Regeste

X. _____/Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL, Service de l'emploi, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Confirmation de la décision réduisant le forfait RI du recourant, en suivi professionnel auprès de l'ORP, de 25% pendant une période de quatre mois. Le recourant a, volontairement et sans raison valable, refusé de suivre une mesure d'insertion professionnelle "J'Em", alors qu'il avait été averti des conséquences que pouvait entraîner son comportement. Recours au TF retiré (8C_808/2011).

Erwägungen

E. 1

Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le tribunal n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36). La loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité en matière de mesures cantonales d'insertion professionnelle, ce motif ne saurait être examiné par le tribunal. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 2

Les prestations cantonales de formation incluent la prise en charge des frais indispensables liés à l'écolage et le matériel de cours. Les frais sont remboursés directement à l'institut. " Aucune disposition légale ni réglementaire ne donne à l'assuré le droit de choisir librement la mesure d'insertion professionnelle qu'il préfère (PS.2009.0052 du 16 février 2010). Comme susmentionné, la cour ne peut pas contrôler l'opportunité des décisions prises. Elle ne saurait dès lors examiner s'il aurait été préférable d'assigner une autre mesure au recourant, comme ce dernier le revendique, mais uniquement vérifier si la mesure a été prise conformément à la loi.

E. 3

Concernant la mesure " J'Em " organisée par l'Association AGIR Y. _____ à Lausanne, le descriptif du cours mentionne: Profil minimum requis · bénéficiaire du RI; · inscrit et suivi par un ORP; · sans perspective immédiate d'un emploi; · compréhension et expression

de base du français; · connaissances très basiques d'utilisation d'un ordinateur; · disponible à 100% pour suivre la mesure. Objectif Faciliter la réinsertion professionnelle des personnes en renforçant leurs repères professionnels, par l'intermédiaire d'un suivi intensif et continu

Contenu Les 5 étapes de la mesure s'articulent sur les thèmes suivants: I. reprendre confiance dans sa capacité d'action, identifier ses atouts; II. rechercher des cibles professionnelles réalistes; III. valider les cibles et élaborer les outils de recherche d'emploi; IV. rechercher et trouver un emploi qui corresponde à ses attentes; V. s'intégrer dans son nouveau poste et s'y maintenir et/ou analyser le parcours effectué dans la mesure.

Remarque: en phases I, II et III, le participant peut être amené à réorienter ses cibles professionnelles. Méthode - ateliers avec encadrement, réalisation de travaux de groupe et individuels - suivi individuel, recherche d'emploi, visites d'entreprises, consultation internet, perfectionnement à la bureautique - stages en entreprise

Il ressort clairement de ce document que cette formation est destinée au bénéficiaire du RI inscrit et suivi par l'ORP sans perspective immédiate d'un emploi et disponible à 100%. En l'espèce, le recourant remplissait toutes ces conditions. Il fait certes valoir qu'il avait contacté le président de l'EPFL en juin 2010 pour lui proposer ses services dans la perspective d'une éventuelle collaboration de cette institution au développement d'un parc technologique à la périphérie de Moscou. Toutefois cette offre, demeurée sans réponse, n'a apparemment suscité aucun intérêt de la part de la haute école. La situation du recourant n'était ainsi en rien comparable à celle du demandeur d'emploi qui a déjà reçu confirmation de son engagement et est sur le point de signer un contrat de travail ou de débiter un nouvel emploi. A cela s'ajoute que, comme l'a relevé l'autorité intimée, le recourant aurait pu interrompre la mesure si ses espoirs s'étaient concrétisés.

E. 4

Le recourant prétend que son conseiller a violé l'art. 14 du règlement du 7 décembre 2005 d'application de la LEmp (RLEmp; RSV 822.11.1), car il n'a pas établi de bilan avant de décider de la mesure d'insertion. Cet article dispose que l'ORP octroie les mesures cantonales d'insertion professionnelle visées aux articles 26 et suivants de la LEmp après avoir déterminé un projet professionnel et la stratégie de réinsertion y relative (al. 1). Le projet professionnel et la stratégie de réinsertion sont définis au moyen d'un bilan qui prend en considération le parcours professionnel, la situation personnelle du bénéficiaire et les conditions du marché du travail (al. 2). Or, il ressort du procès-verbal du 25 août 2010 que le conseiller ORP a bien effectué un bilan avant de décider d'imposer au recourant la mesure de réinsertion. Même si ce dernier peut paraître sommaire aux yeux du recourant, il suffisait pour évaluer sa situation. En effet, le conseiller ORP a relevé que le recourant, physicien de profession, était au RI depuis 2005 et qu'il attendait une réponse de l'EPFL pour un poste, mais pensait que cette dernière serait négative. Le conseiller ORP a alors conseillé au recourant d'étendre ses recherches à d'autres secteurs apparentés au secteur de la physique et exigé de sa part que dès septembre il lui présente dix recherches d'emploi au minimum, ce que le recourant ne voulait pas. Le conseiller ORP a alors tenu compte du fait que le recourant n'avait plus suivi de mesure de réinsertion depuis 2005 et lui a ainsi proposé une mesure " J'Em ".

E. 5

Dès lors que les mesures cantonales d'insertion professionnelles sont octroyées selon les mêmes critères que les mesures du marché du travail prévues par la LACI (art. 23 a al. 2 LEmp), on peut se référer à cette loi et à la jurisprudence la concernant pour déterminer

quels sont les motifs qui peuvent justifier l'abandon d'une mesure d'insertion professionnelle (PS.2010.0062 du 25 février 2011). Il y a un motif valable de ne pas se rendre à une mesure de formation, au sens de l'art. 30 al. 1 let. d LACI, lorsque la fréquentation de cette mesure n'est pas réputée convenable. Tel peut être le cas par exemple lorsque les circonstances personnelles (situation personnelle ou familiale) ou l'état de santé de l'assuré ne lui permettent raisonnablement pas de suivre la mesure en question. A cet égard, s'appliquent les critères fixés à l'art. 16 al. 2 LACI relatifs à la notion de travail convenable (Boris Rubin, Assurance chômage, droit fédéral, survol des mesures de crises cantonales, procédure, 2^{ème} édition, p. 424 et références citées dans PS.2007. 0189 du 26 juin 2008). En l'occurrence, le recourant ne prétend pas qu'il existerait des motifs liés à sa situation personnelle ou à son état de santé qui l'auraient empêché de mener à bien la mesure litigieuse. Son opposition repose sur le fait qu'il estimait ce cours inutile, car " redondant " avec un cours suivi précédemment et inadéquat par rapport à l'état de ses recherches d'emploi à ce moment-là et compte tenu de son âge et de son probable départ à la retraite anticipée, et par rapport à son coût. Il fait donc notamment valoir que cette mesure ne tenait pas raisonnablement compte de ses aptitudes ou de l'activité qu'il avait précédemment exercée (art. 16 al. 2 let. b LACI). Or, on ne peut que relever qu'une formation qui a notamment pour but de permettre au demandeur d'emploi de " reprendre confiance dans sa capacité d'action " et de " rechercher des cibles professionnelles réalistes ", était appropriée pour le recourant sans emploi depuis de nombreuses années. En effet, même s'il avait suivi un cours similaire, ce dernier remontait à 2005 de sorte qu'il pouvait être nécessaire pour lui de réactualiser ses connaissances ou de vérifier que ces dernières soient bien à jour, comme il le prétend. De plus, cette mesure devait lui permettre de découvrir d'autres domaines où il aurait pu postuler grâce à son profil et à ses qualités, plutôt que de se focaliser, comme il semble l'avoir fait, sur d'éventuelles collaborations avec l'EPFL. Concernant l'âge du recourant, il faut relever que les mesures d'insertion ne sont pas limitées aux jeunes demandeurs d'emploi. Le recourant devait par conséquent respecter la décision de l'ORP, auquel appartient la compétence d'apprécier l'adéquation de la mesure aux compétences du demandeur d'emploi (PS.2009.0052 du 15 février 2010). En ne se soumettant pas à la mesure préconisée, le recourant n'a ainsi pas respecté les exigences de l'art. 23 al. 2 let a LEmp.

E. 6

Le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la LASV (art. 23b LEmp). L'art. 12b al. 1 RLEmp dispose: Art. 12 b Manquements et réduction des prestations (Art. 23b LEmp) 1 Les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable en cas de: a. rendez-vous non respecté (y compris la séance d'information); b. absence ou insuffisance de recherches de travail; c. refus, abandon ou renvoi d'une mesure d'insertion professionnelle; d. refus d'un emploi convenable; e. violation de l'obligation de renseigner. 2 Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement. 3 Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge. 4 La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débiter dans les 24 mois suivant la date de la décision. Le noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, peut être déterminé à hauteur de 75%

du forfait pour l'entretien (PS. 2009.0097 du 29 mars 2010; pour des explications plus détaillées, voir PS.2009.0052 déjà cité). Concernant la quotité de la sanction, il convient de relever que le tribunal a jugé qu'une réduction de 15% du forfait RI pendant quatre mois à l'encontre d'un assuré ayant commis une négligence grave en dissimulant des revenus importants n'était pas une sanction excessive (arrêt PS.2007.0172 du 4 juillet 2008). Dans le cas d'une bénéficiaire qui avait reçu un avertissement pour ne pas s'être rendue à un entretien avec son conseiller ORP et qui ne s'était pas présentée pour suivre une mesure d'insertion professionnelle " J'Em ", le tribunal a fixé la réduction du forfait à 15% pendant deux mois, considérant qu'il ne s'agissait pas d'une faute grave, la requérante ayant cru être dispensée de suivre cette mesure (PS.2008.0057 du 1^{er} décembre 2008). En l'espèce, le recourant savait qu'il devait se soumettre à la mesure préconisée sous peine de voir ses prestations mensuelles RI réduites. C'est en toute connaissance de cause et alors qu'aucun motif ne l'en empêchait qu'il a décidé de ne pas participer à la mesure " J'Em ". Il a agi ainsi de façon intentionnelle et la quotité de la sanction prononcée paraît par conséquent justifiée.

E. 7

Il convient encore de relever que le fait que la lettre du 12 octobre 2010 assignant le recourant à suivre la mesure cantonale d'insertion du 29 novembre 2010 au 28 mai 2011 se soit référée à tort à l'art. 19 RLEmp, comme le fait valoir le recourant, ne prêche pas à conséquence, ce d'autant plus que le recourant cite lui-même l'article correct, à savoir l'art. 14 RLEmp, dans son recours.

E. 8

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.